

## **Examen périodique universel : informations et directives pour les contributions écrites des parties prenantes**

*Les informations contenues dans ce document sont destinées à l'usage de toutes les parties prenantes, comme visées à la section II ci-dessous. Pour autant que ces directives ont trait à la substance des contributions, le document est de nature consultative et ne doit pas être interprété comme limitant la propre appréciation des parties prenantes de ce qu'elles pourraient y inclure.*

*Toutefois, vous voudrez bien noter que les directives afférentes à la forme des contributions ainsi qu'aux délais (sections IV et VII) sont obligatoires : à savoir que les contributions qui ne respecteraient pas les directives prévues dans ces sections, ne seront, a priori pas prises en compte.*

*Pour des informations générales sur l'examen périodique universel, vous voudrez bien vous référer au [Manuel pour la Société civile](#).*

### **I. Informations générales sur l'examen périodique universel**

#### **a. Documentation de base**

1. Dans sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme réaffirme les base, principes et objectifs de l'examen Périodique Universel tels qu'ils sont initialement décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et fournit des précisions sur la focalisation et la documentation devant être utilisées lors de l'examen.

2. Un des principes mentionnés dans cette résolution prévoit que l'EPU "devrait garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme , conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale en date du 15 mars 2006 et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, ainsi qu'à toutes décisions que le Conseil pourra prendre à ce propos».

#### **b. Structure de l'examen**

3. L'examen périodique universel est fondé sur trois documents<sup>1</sup>:

- Des renseignements rassemblés par l'Etat intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national;

---

<sup>1</sup> Identifiés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

- Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'auront pas plus de 10 pages;

- D'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes devraient également être prises en considération par le Conseil lors de l'examen. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fera un résumé (qui ne devra pas excéder 10 pages) de ces informations émanant de contributions écrites. Ce résumé devrait contenir, selon qu'il conviendra, une section distincte (incluse dans les 10 pages maximum) consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Les renseignements fournis par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées seront reflétés en conséquence, ainsi que les renseignements fournis par les autres parties prenantes.

## **II. Qui est partie prenante?**

4. Les parties prenantes visées dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme comprennent, entre autres, les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions académiques et instituts de recherche, les organisations régionales, ainsi que les représentants de la société civile.

5. Les différentes parties prenantes peuvent également fournir des contributions conjointes.

## **III. Le contenu des contributions écrites**

### **a. Portée**

6. Dans sa décision 17/119, le Conseil des droits de l'homme a adopté les directives générales suivantes pour la préparation des informations pour l'examen périodique universel, desquelles les parties prenantes pourraient s'inspirer pour la préparation de leur contribution (les directives particulièrement pertinentes pour les parties prenantes sont mises en gras) :

(i) Description de la méthodologie et du processus général de consultation suivis pour préparer les renseignements fournis dans le cadre de l'examen périodique universel;

(ii) Évolution de la situation depuis le précédent examen de l'aperçu de l'État intéressé et du cadre, normatif et institutionnel notamment, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme: constitution,

législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales (recensées au paragraphe 8 ci-dessous.);

**(iii) Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain: respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme (recensées au paragraphe 8 ci-dessous), législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme;**

(iv) Présentation par l'État concerné du suivi effectué de l'examen précédent;

**(v) Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes eu égard à la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'État et à l'évolution de la situation des droits de l'homme;**

(vi) Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a entrepris et a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme;

(vii) Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique et soutien reçu.

## **b. Directives pratiques**

7. Bien qu'il n'y ait pas d'exigences strictes relatives au style des contributions écrites, les instructions ci-dessous devraient être observées lors de la préparation d'une contribution.

8. Les parties prenantes concernées doivent garder à l'esprit que l'examen est basé sur:

(i) La Charte des Nations Unies ;

(ii) La Déclaration universelle des droits de l'homme ;

(iii) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie ;

(iv) Les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits l'homme et ;

(v) Le droit international humanitaire applicable.

9. Le deuxième cycle et les cycles suivants de l'examen (2012 et au-delà) devraient être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné<sup>2</sup>. En conséquence, les parties prenantes sont encouragées à inclure dans leurs contributions des informations sur le suivi du précédent examen.

10. Par ailleurs, les parties prenantes sont fortement encouragées à présenter des contributions écrites qui:

- (i) sont spécifiquement conçues pour l'EPU ;
- (ii) contiennent des informations crédibles et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans l'État examiné, y compris des informations sur le suivi de l'examen précédent et sur l'évolution depuis le dernier examen ;
- (iii) font ressortir les principaux sujets de préoccupation et identifient d'éventuelles recommandations et meilleures pratiques ;
- (iv) couvrent la période écoulée depuis le dernier examen ;
- (v) ne contiennent pas un langage manifestement abusif.

11. Tout en se référant dans leurs contributions à des informations attribuées à des organismes /agences et/ou des mécanismes des Nations Unies, les parties prenantes devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, de reproduire la liste des ratifications de tous les traités, des observations et recommandations finales des organes conventionnels des droits de l'homme et/ou des procédures spéciales du CDH ou des rapports produits par les organes/agences de l'ONU, dans la mesure où ces derniers sont reflétés dans la compilation des documents de l'ONU établie par le HCDH.

12. Les informations de première main devraient être prioritaires. Les informations de seconde main devraient être mentionnées dans les notes de bas de page/notes de fin de pages et seulement si nécessaires.

13. Dans la mesure du possible, les recommandations faites à l'État par les parties prenantes devraient être en liens étroits avec les thèmes abordés dans le corps de la contribution.

14. Les annexes aux contributions ne doivent pas inclure des photos, cartes, rapports annuels des organisations, rapports des États ou des rapports d'autres organisations.

---

<sup>2</sup> Pour référence, voir l'annexe de la résolution 16/1

#### **IV. Forme**

**Les contributions qui ne respecteraient pas les directives ci-dessous (paragraphe 15-22), ne seront pas prises en considération**

##### **a. Longueur et format**

15. Les contributions écrites ne devraient pas dépasser 2815 mots s'agissant des présentations individuelles, auxquelles des documents complémentaires peuvent être annexés à titre de référence. Les contributions soumises par une coalition de parties prenantes ne devraient pas dépasser 5630 mots.

16. Les informations contenues dans les notes de bas de pages/notes de fin de pages ne seront pas prises en considération dans la limite des mots, mais ne seront pas prises compte dans le résumé.

17. Par souci de référence, les paragraphes et les pages devraient être numérotés.

18. Les contributions écrites devraient être enregistrées en tant que document Word uniquement.

##### **b. Identification de la partie prenante**

19. Les contributions écrites devraient être clairement identifiées. Par conséquent, la page de couverture de la contribution devrait clairement identifier les parties prenantes (en-tête, nom et sigle, logo, site Internet, etc.)

20. Il est important que les parties prenantes incorporent dans le corps de l'email utilisé pour envoyer leurs contributions, les coordonnées pertinentes (nom de la personne de contact; adresse postale et électronique, numéro de téléphone, etc.) Un paragraphe décrivant les principales activités de l'organisation/coalition, ainsi que sa date de création, en particulier pour celles, qui interagissent pour la première fois avec l'ONU, serait également le bienvenu.

21. La page de couverture ne sera pas prise en compte pour le nombre limite de mots/pages.

##### **c. Langue**

22. Les contributions écrites doivent être soumises uniquement dans une langue officielle de l'ONU, de préférence en anglais, français ou espagnol.

#### **V. Méthodologie**

23. Les parties prenantes sont encouragées à se concerter mutuellement au niveau national pour la préparation de leurs contributions à l'EPU. Les contributions conjointes par un grand nombre de parties prenantes sont encouragées, lorsque celles-ci se penchent sur des questions similaires.

## VI. Confidentialité

24. Le mécanisme de l'EPU ne garantit pas la confidentialité et se déroule sur la base de documents publics. Les contributions qui respectent les directives susmentionnées, seront disponibles, sur le site Internet du HCDH, dans leur forme originale, y compris avec le nom de la partie prenante concernée.

25. Par conséquent, toute référence à des cas individuels ne devrait être faite que si la sécurité et le bien-être de toutes les personnes concernées ne seront pas compromis par une telle référence.

## VII. Quand soumettre des contributions écrites ?

26. Les délais pour les contributions des parties prenantes seront affichés sur la [page](#) de l'EPU du site Internet du HCDH à titre indicatif de dix à huit mois avant l'examen (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NgosNhris.aspx>).

27. Les parties prenantes doivent prendre note que les contributions écrites soumises au HCDH doivent être envoyées au moins (à titre indicatif) cinq mois avant la session pertinente du Groupe de travail sur l'EPU.

28. **Veillez noter que les contributions reçues après les délais spécifiés ne seront pas prises en compte.**

29. Les contributions écrites doivent être définitives; en principe, il ne sera pas possible d'accepter des révisions.

## VIII. Où et comment présenter des contributions écrites ?

30. Les contributions des parties prenantes doivent être envoyées à [uprsubmissions@ohchr.org](mailto:uprsubmissions@ohchr.org) seulement.

31. Bien qu'il soit déconseillé aux parties prenantes de soumettre par fax ou courrier une copie papier de leur contribution au secrétariat du HCDH, elles peuvent, en cas de difficultés techniques répétées avec le courriel, y déroger et l'envoyer au numéro suivant: +41 22 917 90 11.

32. Le secrétariat du HCDH accusera réception du message électronique et de la contribution.

33. Chaque contribution électronique et courriel y afférent doivent se référer à **un seul pays**. Dans le **courriel** accompagnant les documents vous voudrez bien inclure dans le titre du message: le nom de la partie prenante (principale) soumettant la contribution, le type de contribution (individuelle et/ou conjointe), le nom du pays examiné et indiquer le mois et l'année adéquats de la session de l'EPU, par exemple, « Coalition des femmes - soumission conjointe EPU -

Equateur - Juin 2012 » ou « Institution nationale des droits de l'homme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CEDH) - Soumission EPU - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Juin 2012 ».

## **IX. Informations complémentaires**

Consulter :

- La [page EPU](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx) du site Internet du Haut-Commissariat (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>)
- Le chapitre VII de « Travail avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: [Un manuel pour la société civile](http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx) (Disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol à : <http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx>)

S'adresser à:

### **La section pour la société civile du Haut-Commissariat**

Tél: +41 22 917 96 56

Fax: +41 22 917 90 11

Courriel: [civilsocietyunit@ohchr.org](mailto:civilsocietyunit@ohchr.org)

### **La section des mécanismes régionaux et des institutions nationales du Haut-Commissariat**

Tél: +41 22 928 94 69

Courriel: [vstefanov@ohchr.org](mailto:vstefanov@ohchr.org)

<http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/UPR/Pages/default.aspx>